

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECTRA SAS

67 Route du Rivet
38330 Saint-Ismier

Références : 2026 - Is126SPF
Code AIOT : 0003201397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement ECTRA SAS implanté Zone Industrielle rue du Docteur Mohamed Berrehail 38920 Crolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECTRA SAS
- Zone Industrielle rue du Docteur Mohamed Berrehail 38920 Crolles
- Code AIOT : 0003201397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ECTRA exploite à Crolles une plateforme logistique de 7100 m² destinée à entreposer

des pièces et des produits chimiques pour des entreprises industrielles. Le site dispose de 3 types de cellules de stockage:

- matières combustibles (1 cellule= $6230\text{m}^2=1550\text{m}^2+4680\text{m}^2$),
- produits chimiques entre $+15^\circ\text{C}$ et $+25^\circ\text{C}$ (5 cellules= 1486m^2)
- et produits chimiques à température contrôlée frigorifique (3 cellules= 944m^2). L'emprise foncière totale du site est de 26196m^2 .

L'établissement relève du classement Seveso Seuil Haut pour l'entreposage des substances chimiques.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Poste de commandement exploitant (PC)	Autre du 11/06/2024, article POI §5.1 à 5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mise en oeuvre des premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective	6 mois
8	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		concernant les polluants organiques persistants			
12	Traitement des pollutions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tests et contrôles hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Seuils autorisés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_ 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Alerte des services extérieurs	Autre du 11/06/2024, article POI pages 10 à 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Scénario incendie en zone quai chimie couloir	Autre du 11/06/2024, article POI fiche 5.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
10	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	C9-C14	article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)		
11	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 3 demandes d'actions correctives. Elle propose de mettre en demeure l'exploitant sur :

- la présence potentielle de 2 substances PFAS non autorisées dans ses mousses incendies (PFOS et PFHxS) ;
- la gestion des produits recueillis suite à un accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tests et contrôles hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, groupe motopompe et suivi compteur foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2025
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du

personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 2 février 2024, l'Inspection des Installations Classées avait formulé la demande suivante : <u>Demande d'action corrective n°1</u> : Le test hebdomadaire de la vanne martellière est uniquement réalisé par la commande à distance (depuis le bureau de quai 1510). Cette vanne est asservie au déclenchement de l'extinction automatique. A ce titre, il est important d'enregistrer le résultat du test par le déclenchement de l'extinction automatique. Les résultats des tests du 11 mars 2026 ont été vus en inspection pour l'asservissement des 2 vannes martellières au déclenchement de l'extinction automatique. Ils montrent que l'asservissement est bien réalisé et que le test est bien enregistré par l'exploitant. C'est satisfaisant, cette non-conformité est résolue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Seuils autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_ 1.4
Thème(s) : Situation administrative, quantité de Liquides Inflammables (LI) et matières combustibles 15110
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 2 février 2024, l'Inspection des Installations Classées avait formulé la demande suivante : <u>Demande d'action corrective n°2</u> : ECTRA doit être en mesure de donner la quantité matières combustibles susceptibles d'être emprises au sein de la cellule 1510 en cas de sinistre. Au vu des données facilement disponibles, l'IIC estime qu'attribuer un tonnage "standard" par palette pour rapidement établir la quantité de matières combustibles susceptibles d'être emprises au sein de la cellule 1510 en cas de sinistre serait une estimation parfaitement acceptable.

L'état des stocks du 19 juin 2026 a été montré. L'exploitant a présenté ses calculs permettant d'obtenir un volume de matières combustibles de 1276 m³ (pour une autorisation de 102 040 m³). Le faible volume est cohérent avec les stockages observés lors de la visite du site.

Cette non-conformité est résolue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Alerte des services extérieurs

Référence réglementaire : Autre du 11/06/2024, article POI pages 10 à 14

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/12/2025

Prescription contrôlée :

POI version n°1 du 11/06/2024 pages 10 à 14:

- Message d'alerte aux secours,
- Message aux autorités,
- Message d'alerte aux interlocuteurs locaux.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 23 octobre 2025 (inspection POI inopiné), l'Inspection des Installations Classées avait formulé la demande suivante pour le point de contrôle n°3 :

Demande d'action corrective :

- Rappeler systématiquement dans les messages d'alerte l'activité du site et son classement Seveso ;
- Alerter les interlocuteurs locaux à chaque déclenchement de POI, notamment la mairie et le cas échéant les sites Seveso voisins ;
- Faire figurer dans le POI le numéro d'astreinte de la mairie de Crolles.

L'exploitant a présenté une chek-list de documents à envoyer aux interlocuteurs avec un code couleur par interlocuteurs. Les interlocuteurs locaux (mairie de Crolles, Seveso voisins) ont bien été rajoutés.

C'est satisfaisant. L'exploitant pourra néanmoins tester lors de son prochain exercice POI cette nouvelle procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Poste de commandement exploitant (PC)

Référence réglementaire : Autre du 11/06/2024, article POI §5.1 à 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/12/2025

Prescription contrôlée :

POI version n°1 du 11/06/2024:

- §5.1 Organisation du POI,
- § 5.2 Missions des fonctions,
- § 5.3 Fiches réflexes générales par fonction.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 23 octobre 2025 (inspection POI inopiné), l'Inspection des Installations Classées avait formulé la demande suivante pour le point de contrôle n°4 :

Demande d'action corrective :

- Former et impliquer le personnel de la cellule 1510 pour intervenir dans le cas d'un incident sur la partie chimie en heures non ouvrées. L'implication de cette équipe aurait permis d'intervenir beaucoup plus rapidement sur les vérifications et les mises en sécurité à effectuer dans le cadre du scénario joué.
- S'équiper d'un dispositif permettant de connaître la vitesse et la direction du vent (cas d'un incident la nuit / stratégie de prélèvement des substances potentiellement émises).

L'exploitant a indiqué avoir formé les équipiers de maintenance et d'astreinte sur plusieurs thèmes en lien avec le POI (organes de sécurité, intervention sur site, etc..).

Par contre, s'il n'a pas encore installé de manche à air sur son site, il a pu montrer des devis prouvant qu'il va installer un dispositif d'ici l'été. Il devra transmettre son PV de fin de travaux/facture pour montrer la bonne installation de la manche à air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit s'équiper d'un dispositif permettant de connaître la vitesse et la direction du vent (cas d'un incident la nuit / stratégie de prélèvement des substances potentiellement émises).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Scénario incendie en zone quai chimie couloir

Référence réglementaire : Autre du 11/06/2024, article POI fiche 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/12/2025
Prescription contrôlée : POI version n°1 du 11/06/2024 : § 5.4.4 Fiche réflexe Incendie en Zone chimie "cas 2" p70
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 23 octobre 2025 (inspection POI inopiné), l'Inspection des Installations Classées avait formulé la demande suivante pour le point de contrôle n°6 : <u>Demande d'action corrective :</u> • Former et impliquer le personnel de la cellule 1510 à intervenir dans le cas d'un incident sur la partie chimie en heure non ouvrée. L'implication de cette équipe aurait permis d'intervenir beaucoup plus rapidement sur les vérifications et les mises en sécurité à effectuer dans le cadre du scénario joué. Comme indiqué précédemment, l'exploitant a indiqué avoir formé les équipiers de maintenance et d'astreinte sur plusieurs thèmes en lien avec le POI (organes de sécurité, intervention sur site, etc..). L'Inspection indique à l'exploitant qu'il serait nécessaire de réaliser un exercice POI inopiné en heure non ouvrée pour retester la chaîne d'information et la vitesse d'intervention de l'équipe. Cette non-conformité est résolue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en oeuvre des premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 07/12/2025

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 23 octobre 2025 (inspection POI inopiné), l'Inspection des Installations Classées avait formulé la demande suivante pour le point de contrôle n°7 :

Demande d'action corrective :

- S'équiper d'un dispositif permettant de connaître la vitesse et la direction du vent (cas d'un incident la nuit / stratégie de prélèvement des substances potentiellement émises)

Comme indiqué précédemment, l'exploitant n'a pas encore installé de manche à air sur son site, mais il a pu montrer des devis prouvant qu'il va installer un dispositif d'ici l'été. Il devra transmettre son PV de fin de travaux/facture pour montrer la bonne installation de la manche à air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Reprise de la demande d'action corrective n°1 : S'équiper d'un dispositif permettant de connaître la vitesse et la direction du vent (cas d'un incident la nuit / stratégie de prélèvement des substances potentiellement émises).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport d'analyses réalisées par la société ALS France daté du 10 décembre 2025. Ce rapport fait état de la détection des PFAS par la méthode pré TOPA (Total Oxidisable Precursor) sur les échantillons d'émulseurs présents sur le site de Crolles.

L'exploitant a indiqué que dans cette analyse, 2 types d'émulseurs sont identifiés :

- les émulseurs dans 7 bidons destinés aux PIA (Filmopol 3)
- l'émulseur présent dans la cuve pour l'extinction de la zone chimie (Profilm AR)

Concernant les PFOS (=SPFO), les résultats indiquent que :

(mg/kg)	Résultats des mesures des 2 émulseurs	Valeur limite (applicable depuis le 03/12/25)
Avant oxydation	<0,1	0,025
Après oxydation	<2	1

Les concentrations observées dans les 2 échantillons sont en dessous de la LQ dans les cas avant et après l'oxydation. Or, la LQ est au dessus des valeurs limites autorisées : cela ne permet pas de conclure quant à la conformité de ces émulseurs vis-à-vis de la réglementation.

L'Inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de se conformer au règlement 2019/1021 en réalisant des mesures qui permettent de conclure quant à la conformité de ses émulseurs, ou en les remplaçant par un émulseur qui ne contient pas de PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant doit réaliser des mesures qui permettent de conclure quant à la conformité de ses émulseurs, ou les remplacer par un émulseur qui ne contient pas de PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective

N° 8 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport d'analyses réalisées par la société ALS France daté du 10 décembre 2025. Ce rapport fait état de la détection des PFAS par la méthode pré TOPA (Total Oxidisable Precursor) sur les échantillons d'émulseurs présents sur le site de Crolles.

L'exploitant a indiqué que dans cette analyse, 2 types d'émulseurs sont identifiés :

- les émulseurs dans 7 bidons destinés aux PIA (Filmopol 3)
- l'émulseur présent dans la cuve pour l'extinction de la zone chimie (Profilm AR)

Concernant les PFHxS, les résultats indiquent que :

(mg/kg)	Résultats des mesures des 2 émulseurs	Valeur limite (applicable depuis fin août 2023)
Avant oxydation	<0,2	0,1
Après oxydation	<4	X

Les concentrations observées dans les 2 échantillons sont en dessous de la LQ dans les cas avant et après l'oxydation. Or, la LQ est au dessus des valeurs limites autorisées (en ce qui concerne les

valeurs avant oxydation) : cela ne permet pas de conclure quant à la conformité de ces émulseurs vis-à-vis de la réglementation.

L'Inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de se conformer au règlement 2019/1021 en réalisant des mesures qui permettent de conclure quant à la conformité de ses émulseurs, ou en les remplaçant par un émulseur qui ne contient pas de PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Reprise de la demande d'action corrective n°2 : L'exploitant doit réaliser des mesures qui permettent de conclure quant à la conformité de ses émulseurs, ou les remplacer par un émulseur qui ne contient pas de PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les

sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport d'analyses réalisées par la société ALS France daté du 10 décembre 2025. Ce rapport fait état de la détection des PFAS par la méthode pré TOPA (Total Oxidisable Precursor) sur les échantillons d'émulseurs présents sur le site de Crolles.

L'Inspection note que cette méthode ne tient pas compte des produits apparentés. L'exploitant a indiqué que dans cette analyse, 2 types d'émulseurs sont identifiés :

- les émulseurs dans 7 bidons destinés aux PIA (Filmopol 3)
- l'émulseur présent dans la cuve pour l'extinction de la zone chimie (Profilm AR)

Concernant les PFOA, les résultats indiquent que :

(mg/kg)	Résultats des mesures des 2 émulseurs	Valeur limite (applicable depuis le 03/12/25)
Avant oxydation	<0,1	1
Après oxydation	<0,2	10

C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils

soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport d'analyses réalisées par la société ALS France daté du 10 décembre 2025. Ce rapport fait état de la détection des PFAS par la méthode pré TOPA (Total Oxidisable Precursor) sur les échantillons d'émulseurs présents sur le site de Crolles.

L'exploitant a indiqué que dans cette analyse, 2 types d'émulseurs sont identifiés :

- les émulseurs dans 7 bidons destinés aux PIA (Filmopol 3)
- l'émulseur présent dans la cuve pour l'extinction de la zone chimie (Profilm AR)

Concernant la somme des PFCA C9-C14, les résultats indiquent que :

(mg/kg)	Résultats des mesures des 2 émulseurs	Valeur limite
Avant oxydation	<0,25	25
Après oxydation	<5	5

C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport d'analyses réalisées par la société ALS France daté du 10 décembre 2025. Ce rapport fait état de la détection des PFAS par la méthode pré TOPA (Total Oxidisable Precursor) sur les échantillons d'émulseurs présents sur le site de Crolles.

L'Inspection note que cette méthode ne tient pas compte des produits apparentés. L'exploitant a indiqué que dans cette analyse, 2 types d'émulseurs sont identifiés :

- les émulseurs dans 7 bidons destinés aux PIA (Filmopol 3)
- l'émulseur présent dans la cuve pour l'extinction de la zone chimie (Profilm AR)

Concernant les PFHxA, les résultats indiquent que :

(mg/kg)	Résultats des mesures des 2 émulseurs	Valeur limite
Avant oxydation	0,59 et 0,272 ppm, soit 590 ppb et 272 ppb	25 ppb
Après oxydation	260 et 114 ppm, soit 260000 ppb et 114000 ppb	1000 ppb

Les concentrations sont supérieures aux valeurs limites. Toutefois les interdictions mentionnées dans le règlement REACH (cf ci-dessus) ne s'appliquent pas à l'utilisation de ce type d'émulseur par un exploitant de site industriel.

Il n'y a donc pas d'échéance fixée à ce jour pour la substitution de ce type d'émulseur.

Il n'est donc pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le 9 mai 2026, une baisse de pression dans le système de sprinklage a déclenché le système d'extinction sur les quais de façon intempestive. Une partie de l'émulseur s'est donc retrouvée dans le bassin de confinement des eaux incendie, pour un total de 400 m3 d'eau en mélange avec

l'émulseur. Le volume total stocké dans le bassin évolue avec l'évaporation de l'eau.
Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas encore traité les effluents aqueux présents dans son bassin.
Au vu de :

- La présence de PFAS dans les émulseurs ;
- Les questionnements sur le maintien de la capacité de rétention du site (1643 m3 d'après l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-10-16 du 18 octobre 2024) avec le volume restant dans le bassin.

L'Inspection des Installations Classées propose de mettre en demeure l'exploitant de traiter rapidement les eaux incendie présentes dans son bassin comme des déchets(y compris les boues susceptibles d'être présentes au fond du bassin).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant doit vider son bassin de rétention et éliminer en déchets les eaux polluées présentes (y compris les boues susceptibles d'être présentes au fond du bassin)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois